



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION INTERMEDITERRANEENNE

(dernière révision : 17 octobre 2007)

ARTICLE 1 : Nature et objectifs généraux

La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989, lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).

La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.

ARTICLE 2 : Constitution

La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou Pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.

ARTICLE 3 : Régions participantes

Toutes les Régions méditerranéennes de l'Union Européenne, membres de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne. Les Régions et Pouvoirs sub-étatiques des Etats participant au partenariat euroméditerranéen, membres associés de la CRPM, sont membres de la Commission Interméditerranéenne.

ARTICLE 4 : Objectifs

- Etudier les problèmes communs et mettre en oeuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant au développement économique, scientifique et culturel.
- Déterminer les programmes spécifiques communs.
- Garantir également les échanges d'expériences dans le cadre des interventions prévues par les Fonds Structurels.
- Faire connaître aux Institutions européennes la problématique de la zone méditerranéenne.

ARTICLE 5 : Organes

La Commission est organisée comme suit :

- Le Président,
- Le Bureau,
- Le Secrétaire Exécutif,
- L'Assemblée Plénière.

ARTICLE 6 : Le Président

Le Président est élu par les membres du Bureau pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président suppléant exerce ses fonctions. Si celui-ci est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-Présidents.

Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Il assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau de la CRPM. Le Président est assisté par un Secrétaire particulier qu'il désigne.

.../...

ARTICLE 7 : Le Bureau

Les membres du Bureau Politique sont élus par l'Assemblée Plénière pour une période de deux ans, renouvelable. Le Bureau ainsi désigné élit, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il est composé de la façon suivante : Chypre est représentée par un membre, l'Espagne est représentée par cinq membres, la France par trois membres, la Grèce par cinq membres, l'Italie par cinq membres, le Liban par un membre, Malte par un membre, le Maroc par trois membres, le Portugal par deux membres et la Tunisie par un membre.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision, par fax ou e-mail, à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais, la proposition est considérée comme approuvée. En cas d'urgence exceptionnelle et motivée, un délai de cinq jours peut être fixé. Le Président doit également exposer les motifs de son éventuel refus d'accepter la demande de procédure écrite.

Les missions du Bureau :

- proposer à la Commission les thèmes de réflexion,
- définir les méthodes de travail,
- assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,
- proposer les réunions de la Commission,
- déterminer les résolutions à présenter à l'Assemblée Générale de la CRPM.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est nommé ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Plénière, sur proposition du Bureau.

Il est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions, assure les relations avec le Secrétaire Général de la CRPM et le représente au sein de la Commission Interméditerranéenne.

Le Secrétaire joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte-rendu de chaque réunion.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Plénière

L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents, ou ayant une fonction équivalente, des Régions et Pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, et par les représentants mandatés par ceux-ci.

ARTICLE 10 : Réunion de l'Assemblée Plénière

La Commission se réunit en Assemblée Plénière au moins deux fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.

La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.

Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.

ARTICLE 11 : Accords

Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion.